



INFORMATION AUX PARENTS

Le service de restauration scolaire assuré par la communauté de communes Mellois en Poitou est un service facultatif.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, dans l'intérêt collectif pour améliorer le fonctionnement de ce service et poursuivre sa lutte contre le gaspillage alimentaire, des règles ont été fixées, complémentaires à celles instaurées le 1^{er} septembre 2019.

RAPPEL des règles de fonctionnement pour inscrire votre enfant à la restauration scolaire

- Inscriptions à l'année sur 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine. Accueil exceptionnel possible si imprévu de la famille.
- Possibilité pour les familles de **PRÉVENIR par écrit (par courrier, dans une enveloppe cachetée mise dans le cahier de liaison de l'enfant ou par mail)** le coordonnateur d'école **de l'absence** de leur enfant au service de restauration scolaire pour convenance personnelle, **15 JOURS AVANT LE REPAS PRIS**. Dans ce cas, le service ayant été informé, le repas ne sera pas facturé.
- ✓ **Avantage pour le service de restauration scolaire : se donner les moyens de commander en étant au plus juste de la réalité.**

Précision : ne sont pas facturés les repas non pris en raison de sorties scolaires, du non accueil par les enseignants et/ou des personnels communautaires (grèves...), des transports scolaires avancés pour cause d'intempérie.

Une fois inscrit, quelles sont les conséquences SI VOTRE ENFANT EST MALADE LE MATIN et que le repas a été prépa- ré par la communauté de communes ?

- Pour le fonctionnement du service : soit le repas est réparti entre les enfants présents, soit il est resservi s'il y a un self service et respect des normes, soit il est jeté (des relations sont menées actuellement avec les acteurs associatifs sociaux pour remédier au jet de nourriture).
- Pour la facturation : en l'absence d'un certificat médical délivré par le médecin, transmis au coordonnateur d'école, le repas sera facturé aux parents. Si le certificat médical est transmis dans un délai de 15 jours à compter du 1^{er} jour d'absence, que se passe-t'il dans les faits ? Le ou les repas ne sera(ont) pas facturé(s) le ou les jours d'absence consécutives, sauf le premier jour d'absence, appelé jour de carence.

⚠ La journée de carence, qu'est-ce que c'est ?

Instaurée dès le 1^{er} janvier 2020 par la communauté de communes, la mise en place de cette journée signifie que le **1^{er} jour d'absence de l'enfant sera facturé aux familles quand bien même la famille transmet un certificat médical**, afin d'éviter que les familles se déplacent chez le médecin pour une journée et provoque une sur-sollicitation du corps médical.

Quels sont les effets déclencheurs de la mise en place de ces règles ?

POUR COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DE CE SERVICE : le coût d'un repas toutes charges comprises et son service coûte 8.50€, le coût des denrées 2.10€ et le prix du repas facturé est de 2.80€. Selon les sites de production, les personnels du service restauration scolaire commencent à préparer les repas soit la veille, soit le matin dès 6h ou 7h. **La communauté de communes effectue les commandes de denrées alimentaires auprès de ses fournisseurs 15 jours avant chaque repas servi.**

LA COMMANDE DES REPAS DÉPEND DU NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS.

Selon les résultats annuels, il a été observé qu'un fort écart existait entre le nombre d'enfants inscrits par les parents en début d'année scolaire et le nombre de repas cuisiné par la communauté de communes. Du point de vue administratif, **il a été relevé qu'un certain nombre de parents venaient chercher leur enfant non malade après le temps scolaire du matin et le ramenaient en début d'après-midi.**



Vous souhaitez que votre enfant bénéficie de ce service ? Quand et comment l'inscrire ?

En début d'année scolaire ou lors d'une nouvelle inscription à l'école, vous pouvez contacter le coordonnateur d'école concerné qui vous renseignera sur les modalités d'inscription et vous transmettra le dossier famille et de la fiche d'inscription aux services périscolaires.